



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Emmanuelle Fourmont  
Tél : 04-73-80-80-84  
Emmanuelle.fourmont@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Liste des destinataires *in fine*

Clermont-Ferrand, le 4 février 2021

**Objet : Restauration collective et BTP – cadrage de la démarche**

PJ : 1/ Liste des codes NAF des entreprises du BTP pouvant bénéficier du dispositif dérogatoire  
2/ Conditions à annexer au contrat de restauration collective  
3/ Modèle de contrat-type agréée au niveau national

Vous avez récemment appelé mon attention sur les conditions difficiles dans lesquelles les salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP) prennent leurs repas durant la pause méridienne.

Vos services respectifs m'ont demandé d'étudier la possibilité que ces salariés puissent accéder à une activité de restauration dans le cadre dérogatoire prévu par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié le 27 janvier 2021. Cet article dispose que les établissements de type N, EF, OA et O (liste figurant dans le document à l'annexe 2 du présent courrier) pour les espaces de restauration, peuvent continuer à accueillir du public pour la restauration collective en régie et sous-contrat, dans des conditions permettant de prendre toutes les précautions sanitaires.

Dans le contexte actuel de la pandémie, un tel dispositif ne peut être mis en œuvre que sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Respect des règles de distanciation et limitation du nombre de personnes à table
  - Les personnes accueillies ont une place assise ;
  - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;
  - Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

- Limitation de l'accueil de groupes différents

Le « restaurateur » peut passer sous sa propre responsabilité, un contrat avec plusieurs entreprises du BTP à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier. Il doit alors veiller à éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant (organiser plusieurs services, utiliser des salles différentes).

Par ailleurs, il est important que ce dispositif soit réservé uniquement aux employés du BTP compte-tenu des conditions climatiques hivernales et de la nécessité de pouvoir disposer d'un lieu de restauration à proximité des chantiers. Aussi, seules les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés et/ ou au registre des métiers et relevant de la section F relative au secteur de la construction dans la nomenclature d'activités françaises (codes NAF figurant dans le document à l'annexe 1 du présent courrier) ou celles pouvant justifier que leurs salariés sont titulaires de la carte du BTP, pourront bénéficier de ce dispositif et contractualiser avec des restaurateurs ). En outre, les salariés devront être en mesure de présenter leur carte du BTP.

J'appelle votre attention sur le fait que d'autres modalités de restauration pourraient permettre d'améliorer la restauration des salariés du BTP :

- repas à emporter fait par le restaurateur et mise à disposition d'une salle communale pour déjeuner ;
- mise à disposition d'une salle communale, sans fourniture de repas.

Les conditions pré-citées visant à éviter le brassage social à risque, devront être portées à la connaissance des restaurateurs et des entreprises du BTP par les chambres consulaires et les fédérations professionnelles. Je vous propose qu'elles soient par ailleurs annexées aux contrats de restauration collective signés par ces mêmes entreprises.

Je vous saurais gré de me faire un retour régulier quant à la mise en œuvre de cette mesure dérogatoire en me communiquant le nombre de restaurateurs s'inscrivant dans ce dispositif.

  
Le Préfet,

Philippe CHOPIN



## **Destinataires**

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme

Madame la Présidente de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de la Fédération française du Bâtiment du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment du Puy-de-Dôme

## Annexe 1

### Liste des codes NAF des entreprises du BTP pouvant bénéficier du dispositif dérogatoire dans le Puy-de-Dôme

SECTION F	CONSTRUCTION		
<b>41</b>	<b>Construction de bâtiments</b>	<b>43.2</b>	<b>Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation</b>
41.1	<b>Promotion Immobilière</b>	43.21	Installation électrique
41.10	Promotion immobilière	43.21A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
41.10A	Promotion immobilière de logements	43.21B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique
41.10B	Promotion immobilière de bureaux	43.22	Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
41.10C	Promotion immobilière d'autres bâtiments	43.22A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
41.10D	Supports juridiques de programmes	43.22B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
41.2	<b>Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels</b>	43.29	Autres travaux d'installation
41.20	Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels	43.29A	Travaux d'isolation
41.20A	Construction de maisons individuelles	43.29B	Autres travaux d'installation n.c.a.
41.20B	Construction d'autres bâtiments		
<b>42</b>	<b>Génie civil</b>	<b>43.3</b>	<b>Travaux de finition</b>
42.1	<b>Construction de routes et de voies ferrées</b>	43.31	Travaux de plâtrerie
42.11	Construction de routes et autoroutes	43.31Z	Travaux de plâtrerie
42.11Z	Construction de routes et autoroutes	43.32	Travaux de menuiserie
42.12	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	43.32A	Travaux de menuiserie bois et PVC
42.12Z	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	43.32B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
42.13	Construction de ponts et tunnels	43.32C	Agencement de lieux de vente
42.13A	Construction d'ouvrages d'art	43.33	Travaux de revêtement des sols et des murs
42.13B	Construction et entretien de tunnels	43.33Z	Travaux de revêtement des sols et des murs
42.2	<b>Construction de réseaux et de lignes</b>	43.34	Travaux de peinture et vitrerie
42.21	Construction de réseaux pour fluides	43.34Z	Travaux de peinture et vitrerie
42.21Z	Construction de réseaux pour fluides	43.39	Autres travaux de finition
42.22	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	43.39Z	Autres travaux de finition
42.22Z	Construction de réseaux électriques et de télécommunications		
42.3	<b>Construction d'autres ouvrages de génie civil</b>	<b>43.9</b>	<b>Autres travaux de construction spécialisés</b>
42.91	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	43.91	Travaux de couverture
42.91Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	43.91A	Travaux de charpente
42.99	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	43.91B	Travaux de couverture par éléments
42.99Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	43.99	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.
		43.99A	Travaux d'étanchéification
		43.99B	Travaux de montage de structures métalliques
		43.99C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
		43.99D	Autres travaux spécialisés de construction
		43.99E	Location avec opérateur de matériel de construction
<b>43</b>	<b>Travaux de construction spécialisés</b>		
43.1	<b>Démolition et préparation des sites</b>		
43.11	Travaux de démolition		
43.11Z	Travaux de démolition		
43.12	Travaux de préparation des sites		
43.12A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires		
43.12B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse		
43.13	Forages et sondages		
43.13Z	Forages et sondages		

## Annexe 2

## Conditions à annexer au contrat de restauration collective

### 1) catégorie d'ERP du restaurateur

Le « restaurateur », pour pouvoir bénéficier de cette dérogation entre dans l'une des catégories d'ERP suivantes :

- 1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
- 2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- 3° Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- 4° Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

### 2) catégorie d'entreprises du BTP pouvant bénéficier du dispositif dérogatoire

Le « client » est une entreprise dont le code NAF relève de la section F relative au secteur de la construction dans la nomenclature d'activités françaises ou est en mesure de justifier que ses salariés sont titulaires de la carte BTP.

### 3) période d'ouverture dérogatoire du restaurateur

jours d'ouverture : du lundi au vendredi  
horaires d'ouverture : de 11h30 à 14h30.

### 4) respect des protocoles sanitaires

Le « restaurateur » doit respecter les protocoles sanitaires de la restauration collective ainsi que les gestes barrières et de distanciation.

#### Règles de distanciation et limitation du nombre de personnes à table

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;
- Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

### 5) possibilité pour le « restaurateur » de passer une convention écrite avec plusieurs entreprises du BTP

Le « restaurateur » peut passer sous sa propre responsabilité, un contrat avec plusieurs entreprises du BTP à la condition qu'elles interviennent sur un même chantier. Il doit alors veiller à éviter strictement le brassage des groupes et des entreprises en les séparant ( organiser plusieurs services, utiliser des salles différentes)

### 6) possibilité pour « le client » de passer un contrat avec plusieurs restaurateurs

Il est possible pour une entreprise de passer une convention de restauration collective avec plusieurs restaurateurs pour mettre ses salariés à l'abri pendant la pause méridienne et leur permettre de se restaurer dans des conditions similaires à celles de la restauration d'entreprise.